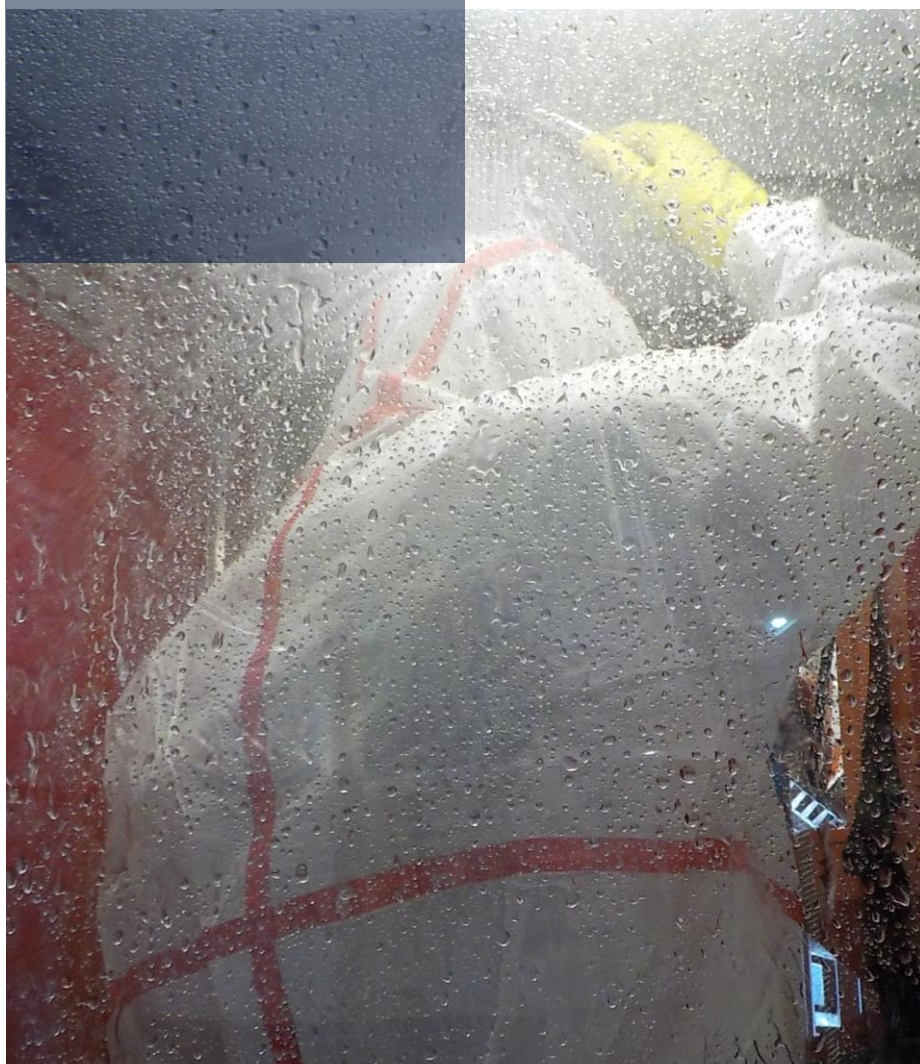


Amiante



LES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE

L'AMIANTE CONSTITUE UN PROBLEME MAJEUR DE SANTE PUBLIQUE ET DE SANTE AU TRAVAIL. CE MATERIAU AUX MULTIPLES QUALITES S'EST REVELE HAUTEMENT TOXIQUE. IL A ETE MASSIVEMENT UTILISE ET LE NOMBRE DE CANCERS QU'IL A INDUIT RESTE CONSEQUENT. SON USAGE EST INTERDIT EN FRANCE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1997 ET DANS TOUTE L'EUROPE, DEPUIS 2005. IL RESTE TOUTEFOIS PRESENT DANS DE NOMBREUX BATIMENTS, EQUIPEMENTS...

CE DOCUMENT REALISE PAR LA CARSAT ET LA DREETS DES PAYS DE LA LOIRE A POUR OBJECTIF DE RECENSER LES SUPPORTS D'AIDE AFIN DE MIEUX APPREHENDER LA REGLEMENTATION AMIANTE.



ENJEUX

MALADIES

SINISTRALITE

TABLEAUX
RECAPITULATIFS

FONDEMENT
REGLEMENTAIRE
ET DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT
ASSOCIES

AVANT PROPOS

Cette brochure s'adresse aux professionnels et aux particuliers ayant suivi une sensibilisation sur la problématique amiante et concernés par des opérations sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA).

En effet, il est impératif de prévenir les risques d'exposition des travailleurs et des tiers lors d'opérations de désamiantage ou lors d'interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ce document réunit, sans intention d'exhaustivité, des essentiels de la réglementation amiante et liste un certain nombre de supports d'aide ainsi que des outils d'ingénierie du risque amiante.

	CARSAT Pays de la Loire	Réalisé par : Fabrice Leray
	DREETS des Pays de la Loire	Jérôme Beillevaire

A. Enjeux

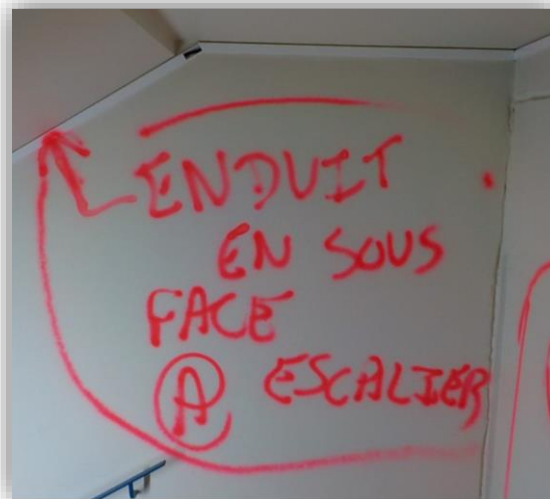


L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. Ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Une récente étude de l'ANSES évalue à 42 % la part des cancers professionnels tous secteurs confondus dus à des expositions à l'amiante.

Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il a induit reste conséquent. Son usage est interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997, il reste toutefois présent dans de nombreux bâtiments, équipements et autres domaines d'activité.

Globalement, on estime que 45 % des bâtiments non résidentiels et 35 % des maisons individuelles sont amiantés en France¹. La prévention du risque d'exposition à l'amiante est une priorité.

Les acteurs concernés sont pluriels, il s'agit notamment de propriétaires particuliers, bailleurs sociaux, locataires, maîtres d'ouvrage, publics ou privés, de maîtres d'œuvre, de chefs d'entreprise, de travailleurs indépendants, des coordonnateurs SPS, des opérateurs de repérage, etc. qui, à l'occasion de ces opérations, sont susceptibles de voir leurs responsabilités, tant civiles que pénales, mises en cause sur le fondement du Code du travail, du Code de la santé publique ou du Code pénal (mise en danger de la vie d'autrui, art. 223-1 et 2 du Code pénal). Chacun, à son niveau, est débiteur d'une obligation de sécurité de résultats.



L'amiante est non seulement un agent chimique dangereux mais aussi un agent cancérigène. Pour plus d'information sur la réglementation associée, consultez le mémo juridique relatif aux agents chimiques dangereux (ACD) et aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).



¹ Rapport d'information N° 668 du SENAT au nom de la commission des affaires sociales sur le suivi de la mission d'information de 2005 sur l'amiante



B. Maladies

Les poussières d'amiante se diffusent et persistent longtemps dans l'atmosphère, sachant que ces dernières sont remises en suspension dans l'air au moindre mouvement ou courant d'air.

Les fibres d'amiante, extrêmement fines et invisibles, pénètrent jusqu'au plus profond des voies respiratoires.

L'inhalation de fibres d'amiante expose à diverses affections, dont certaines d'une extrême gravité.

Elles peuvent se déclarer après un temps de latence souvent très important (jusqu'à 40 ans) et survenir malgré une durée très limitée d'exposition au risque.



La durée moyenne entre la fin de l'exposition et l'apparition d'une maladie est de 26 ans (source : SPF / réunion du Groupe de Travail National Amiante et Fibres - GTNAF de juillet 2017).

Les maladies pouvant apparaître sont :

- l'asbestose ou fibrose pulmonaire qui se manifeste par des troubles respiratoires ;
- la pleurésie bénigne (inflammation de la plèvre) ;
- le cancer bronchique ;
- des mésothéliomes, tumeurs cancéreuses de la plèvre et du péritoine, peuvent apparaître en l'absence de fibrose (asbestose), consécutivement à des expositions très faibles

L'amiante est considéré comme un cancérigène sans seuil d'exposition.

Ces diverses affections font l'objet de tableaux de maladies professionnelles indemnisables :

- n° 30 et 30 bis pour le régime général,
- n° 47 et 47 bis pour le régime agricole.



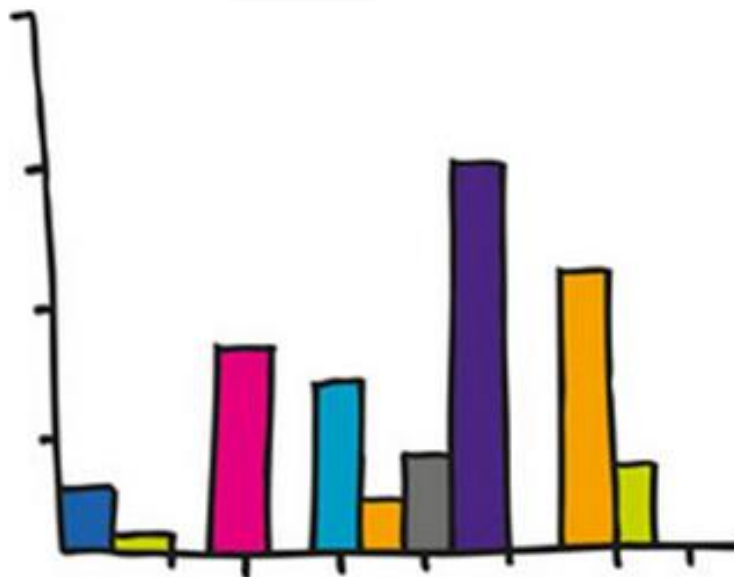
C. Sinistralité

Les affections dues à l'amiante constituent la 2ème cause de maladies professionnelles en France (environ 2 500 nouveaux cas de maladies reconnues par an en France) et représentent la première cause de décès liés au travail (hors accident du travail).

Entre 1965 et 1995, 35 000 décès d'une maladie liée à l'amiante ont été recensés.

Les principales professions concernées par les risques d'inhalation de poussières d'amiante sont :




- travailleurs des entreprises de retrait d'amiante
- salariés du BTP en charge de démolition ou de réhabilitation
- professionnels du second œuvre, de l'entretien et/ou de la maintenance
- salariés travaillant dans le traitement des déchets
- ...



<https://www.ameli.fr/>



D. Tableaux récapitulatifs


Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative ²	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>La réglementation du code du travail s'applique aux employeurs et travailleurs réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) : « Sous-section 3 » - des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : « Sous-section 4 » 	<p>Décret 2012-639 du 04/05/2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante</p> <p>SOUS-SECTION 1 R. 4412-94 à 96 CT Champ d'application et définitions</p> <p>SOUS-SECTION 2 R. 4412-97 à 124 CT Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante</p> <p>Sous-section 3 R. 4412-125 à 143 CT Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant</p> <p>Sous-section 4 R. 4412-144 à 148 CT Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.</p> <p>Entreprise certifiée</p> <p>Plan de retrait</p> <p>Mode opératoire</p> <p><small>Le Mode opératoire est un document générique réalisé pour chaque processus, à la différence du plan de retrait réalisé pour chaque opération.</small></p>  <p>Ministère du travail</p>	<p>INRS ED 4704 : « Amiante s'informer pour agir ».</p> <p>Ce catalogue propose l'essentiel des productions de l'INRS sur la prévention des risques liés aux expositions à l'amiante.</p>  



² Note DGT du 24 11 2014 aux Dcrets relative à la valeur juridique des questions/réponses, notes et logigrammes élaborés par la DGT



1^{er} point : LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES³

Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
Formation		<p>La formation du donneur d'ordres est un prérequis important. Elle est vivement recommandée.</p> <p>Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) Île de France dispense une unité d'enseignement certifiante « HSE 119 » à la prévention des risques liés à l'amiante, à destination de publics pluriels dont les donneurs d'ordres...</p> <p>https://formation.cnam.fr/rechercher-par-discipline/evaluation-des-risques-lies-a-l-amiante-508780.kjsp</p> <p>Le DO peut s'appuyer sur un bureau d'étude ou un maître d'œuvre... détenteur d'une compétence amiante.</p> 



Retrait de colle amiantée



Plaques de fibrociment amianté en sous-face d'encorbellement

³ L.44412 -2 code du travail



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Effectuer une recherche d'amiante par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente</p> <p><u>Les 6 domaines d'activité :</u></p> <p>1. Immeubles bâtis</p>	<p><u>R4412-97 code du travail (CT)</u></p> <p><u>Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage avant certaines opérations</u></p> <p><u>Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 modifiant le Décret du 9 mai 2017</u></p> <p>Arrêté du 16 juillet 2019 Modifié par l'arrêté du 23/01/2020</p>	<p>Norme associée : - NF X 46-020, août 2017</p> <p>Les repérages « code du travail »</p>    <p>Pour en savoir plus sur les cas d'exemption et de dispenses.</p> <p>Où peut-on trouver un opérateur de repérage certifié avec mention ?</p>     <p>Les repérages « code de la santé publique » et « code du travail »</p>

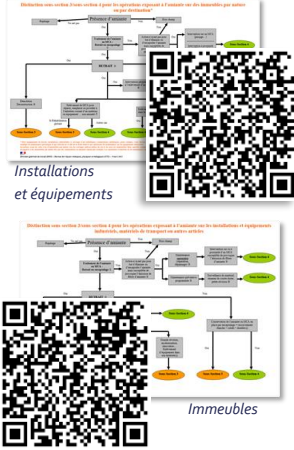


Réglementation « travail »	Textes et Doctrines administratives	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
2. Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport	Arrêté du xx xx 20xx	Normes associées : - PR NFP 94-001, novembre 2020 (sols et roches) - NF X 46-102, novembre 2021 (Ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers)
3. Matériels roulants ferroviaires et autres engins roulants	Arrêté du 13 novembre 2019	Norme associée : - NFF 01-020, octobre 2019
4. Navires, bateaux et autres engins flottants	Arrêté du 19 juin 2019	Norme associée : - NF X46-101, janvier 2019
5. Aéronefs	Arrêté du 24 décembre 2020 ⁴	Norme associée : - NFL 80-001, mai 2020
6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité	Arrêté du 22 juillet 2021 ⁵	Norme associée : - NF X46-100, 1er juillet 2019





⁴ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023, avec une période transitoire pour les aéronefs d'un poids inférieur à 5,7 tonnes

⁵ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Déterminer la qualification juridique des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de retrait, d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (y compris les cas de démolition), dites de « sous-section 3 ». - Interventions sur des matériaux, des équipements, mes matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, dites de « sous-section 4 ». 	<p>Le ministère chargé du travail a établi deux logigrammes permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les travaux envisagés :</p>  <p>(Note DGT du 4 mars 2015 afin de faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante).</p> <p><i>R4412-94, 1° CT</i></p> <p><i>R4412-94, 2° CT</i></p>	



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Définir les contraintes organisationnelles (coactivité, travaux en site occupé...), du cadre juridique de l'organisation de la prévention</p>	<p>Nature de l'opération</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de bâtiment ou de génie civil : <i>L.4531-1 CT et suivants</i> Ou - Opération d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice : <i>R.4511-1 CT et suivants</i> Ou - Principes généraux de prévention - Evaluation des risques : <i>L.4121-3 / R.4121-1 CT</i> (Sous condition que le DO ait le statut d'employeur) 	<p>Plan de prévention : « que prévoit la réglementation ? » (Travail & Sécurité – n° 797 – septembre 2018)</p> 
<p>Choisir l'entreprise compétente techniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute opération « sous-section 3 » doit être réalisée par une entreprise certifiée par un organisme accrédité (Afnor Certification, Global Certification ou Qualibat) - Toute opération « sous-section 4 » doit être réalisée par une entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Avec des salariés formés. Les travailleurs formés à la prévention des risques liés à l'amiante sont détenteurs d'une attestation de compétence • Ayant réalisé son évaluation du risque amiante (ce qui implique un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre). 	<p><i>R.4412-129 CT et suivants</i></p> <p><i>R4412-117 CT</i></p> <p><i>R4412-99CT</i> <i>R4412-145CT</i></p>	<p>Listes des organismes certificateurs et des entreprises certifiées :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">   </div> <div style="text-align: center;">   </div> <div style="text-align: center;">   </div> </div>



Documentation pratique à destination des donneurs d'ordres

Logements sociaux

Opérations de rénovation de logements sociaux et autres contenants de l'amiante

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT OU DE RETRAIT ET LES INTERVENTIONS SUR DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'ÉMISSION DE FIBRES D'AMIANTE

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN, DE TRAITÉ OU D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOUVELLEMENT OU D'ÉLIMINATION DES FIBRES D'AMIANTE

Santé, sociaux et médico-sociaux

Opérations de rénovation dans les établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux contenant de l'amiante

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN, DE TRAITÉ OU D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOUVELLEMENT OU D'ÉLIMINATION DES FIBRES D'AMIANTE

Etablissements d'enseignement

Opérations de rénovation dans les établissements d'enseignement et les autres contenants de l'amiante

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN, DE TRAITÉ OU D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOUVELLEMENT OU D'ÉLIMINATION DES FIBRES D'AMIANTE

Le risque d'exposition à l'amiante pour les élèves

Particuliers Agriculteurs

AMIANTE CHEZ LES PARTICULIERS - UNE AFFAIRE DE PROFESSIONNELS

Collectivités territoriales

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉCONISATIONS POUR TOUTES OPÉRATIONS SUR MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

MÉTHODOLOGIE À ADOPTER
POUR LES TRAVAUX DE RÉNOUVELLEMENT, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOUVELLEMENT OU D'ÉLIMINATION DES FIBRES D'AMIANTE

LES FONDAMENTAUX DE LA PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

LES ENJEUX
LES RESPONSABILITÉS PRINCIPALES
LES PRINCIPALES OBLIGATIONS
LES DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATION
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Autres

GUIDE AMIANTE

MARS 2015

A L'ATTENTION DES DONNEURS D'ORDRE

Fiche « amiante »
à destination des entreprises et des donneurs d'ordres
Outil de pré-diagnostic d'une opération amiante



2^{ème} point : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR


Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation																									
<p>Estimer (voire évaluer) le niveau d'empoussièrément des processus</p>	<p>R.4412-98 CT (Dispositions communes à toutes les activités sous-section 3 et 4)</p> <p>Pour la sous-section 4, se référer à la note DGT du 5 décembre 2017 (fiche 2)</p>	<p>En tenant compte de la qualification juridique (sous-section 3 ou sous-section 4), l'employeur s'appuie sur les bases de données existantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Sous-section 3</th> <th>Sous-section 4</th> <th>Estimer</th> <th>Evaluer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Scol@miante⁶</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Carto⁷</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>FEDENE⁸</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les évaluations initiales sur le fondement des données Carto ou FEDENE ne dispensent pas les employeurs d'organiser des contrôles périodiques des processus.</p>		Sous-section 3	Sous-section 4	Estimer	Evaluer	Scol@miante ⁶	X	X	X		Carto ⁷		X	X	X	FEDENE ⁸		X	X	X	Autres		X		
	Sous-section 3	Sous-section 4	Estimer	Evaluer																							
Scol@miante ⁶	X	X	X																								
Carto ⁷		X	X	X																							
FEDENE ⁸		X	X	X																							
Autres		X																									
<p>Evaluer le niveau d'empoussièrément des processus</p> <p>- En « sous-section 3 »</p> <p>- En « sous-section 4 »</p>	<p>R.4412-98 CT R.4412-103 à 106 CT</p> <p>Arrêté du 14 août 2012 modifié</p> <p>Note DGT du 8 décembre 2016 (condition d'organisation du chantier test de mesurage des empoussièrément d'amiante prévus au R4412-126 CT)</p> <p>Note DGT du 5 décembre 2017 (fiche 2) relative au cadre juridique applicable aux interventions de la sous-section 4</p>	<p>Pour la sous-section 3 et 4, s'appuyer sur les plaquettes INRS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TI-ED 6171, pour commander des mesures d'empoussièrément dans l'air • TI-ED 6172, pour décrypter, un rapport d'essai de mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante, <p>Les listes actualisées des organismes accrédités sont disponibles sur le site du COFRAC.</p> <p>Les évaluations sont réalisées par des organismes accrédités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes accrédités pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement : LAB REF 28 • Organismes accrédités pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse : LAB REF 28 <p>Guide INRS ED6367 permettant d'aider les entreprises pour définir le niveau d'empoussièrément d'un processus en « sous-section 3 ».</p> <p>Réalisé en collaboration avec la DGT, la CNAM, l'OPPBTP</p>																									

⁶ Les entreprises peuvent s'appuyer sur Scolamiante pour estimer le niveau d'empoussièrément d'un processus


⁷ Conformément à la note DGT du 5 décembre 2017, les entreprises réalisant des opérations sous-section 4 peuvent s'appuyer sur les données Carto pour fonder leur 1^{ère} évaluation.

⁸ Conformément à la note DGT du 5 décembre 2017, les entreprises réalisant des opérations sous-section 4 peuvent s'appuyer sur les données Fedene pour fonder leur 1^{ère} évaluation.



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect de la VLEP 	<p><i>R.4412-100 et suivants</i> <i>Instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015</i></p>	 <p>L'entreprise fait appel à un organisme accrédité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage et le prélèvement : LAB REF 26 • Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse : LAB REF 26
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état initial en « sous-section 3 »⁹ - Mesure du niveau d'empoussièrément avant toute restitution de la zone en « sous-section 3 »¹⁰ 	<p><i>R.4412-127 CT</i> <i>R. 4412-140 CT</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents¹¹ : - « Sous-section 2 » - « Sous-section 3 » 	<p><i>R.4412-124 CT</i> <i>R.4412-128 CT</i></p>	<p>L'entreprise fait appel à un organisme</p>


Les Questions -Réponses amiante de la Direction Générale du travail (DGT)



Les Questions -Réponses amiante de la Direction Générale du travail (DGT) visent à prendre en compte les évolutions réglementaires et normatives en matière de métrologie.






Ils apportent :

- Une sécurisation du cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et une homogénéisation des interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national.
- Notamment, tous les éléments d'information concernant les mesures d'empoussièrément









⁹ Le dépassement du seuil de santé publique (5 F/Litre d'air)
¹⁰ Le dépassement du seuil de santé publique (5 F/Litre d'air)
¹¹ Le dépassement du seuil de santé publique (5 F/Litre d'air)



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
Certification des entreprises pour les opérations « sous-section 3 »	<i>Certification : R.4412-129 CT</i> <i>Notes DGT du 19 janvier 2017 et du 24 août 2017</i>	Document d'aide à la certification : 
Elaborer des documents de prévention - Travaux de la « sous-section 3 »	<i>R.4412-133 CT</i> <i>Demat@miante</i> <i>Arrêté du 17 mai 2021</i> <i>Guide utilisateur disponible sur le site https://travail-emploi.gouv.fr/</i>	<p>Les entreprises dites de « sous-section 3 » sont tenues d'établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) pour chaque opération.</p> <p>La saisie et la transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE) s'effectuent via le site internet dédié www.dematamiante.travail.gouv.fr pour les régions pilotes Hauts-de-France, Pays-de-la-Loire, Normandie, Réunion, Occitanie avec un élargissement au territoire national, projeté courant 2022.</p>  <p>Outil méthodologique d'aide à l'élaboration des plans de retrait est à la disposition des entreprises, des préventeurs...</p>  <p>- Interventions de la « sous-section 4 »</p> <i>R.4412-145 CT</i> <p>Document d'informations pratiques pour les interventions dites de « sous-section 4 »</p>  <p>Outil méthodologique d'aide à l'élaboration des modes opératoires</p> 



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Informier et former les travailleurs</p>	<p>R.4412-116 et 117 CT Arrêté du 23 février 2012 modifié</p> <p>Questions/Réponses DGT du 07 mars 2012</p>	<p>Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une formation spécifique amiante adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction.</p>
<p>Mettre en place les principes et les moyens de prévention</p> <p>- Bilan aéraulique</p> <p>- Matériel de métrologie</p>	<p>R4412-107 à 115 CT Arrêté « règles techniques » du 08 avril 2013 modifié</p>	<p>Les règles techniques de « sous-section 3 » -RTSS₃ sont un recueil de bonnes pratiques professionnelles du traitement de l'amiante pour les opérations de « sous-section 3 ».</p> <p>https://www.reglestechniquess3-syrta-sedre.net/</p> <p>Les règles de l'art amiante proposent, sur la base de gestes métiers et des retours d'expérience, des modalités d'intervention sur des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de travaux en « sous-section 4 ».</p> <p>https://www.reglesdelartamiante.fr/</p> <p>Guide de prévention INRS ED 6091 sur les travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante</p>   <p>Guide pratique de ventilation INRS ED6307</p>   <p>Les contrôles, entretiens et vérifications des matériels et des instruments de métrologie permettent de garantir la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors des opérations amiante. Cela contribue également à la protection des tiers et de l'environnement.</p>   <p>Liste des matériels de métrologie</p>



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Déterminer les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique des équipements de protection individuelle</p>	<p>R4412-111 ct Arrêté du 7 mars 2013 modifié</p>	<p>Protection contre les fibres d'amiante : Performance des vêtements de type 5 à usage unique (ED6247)</p>  <p>Protection respiratoire : Réaliser les essais d'ajustement (ED6273)</p>  <p>Modalités pratiques d'habillement et de décontamination en « sous-section 4 » :</p> <p>Pour connaître les modalités pratiques d'habillement et de décontamination se référer aux textes actuellement en vigueur, au dépliant INRS ED 6165 « décontamination sous la douche » ainsi qu'à la brochure « Modalités d'habillement et de décontamination en sous-section 4 » rappelant les dispositions légales et apportant tous les éléments d'information permettant la réalisation de ces interventions dans les conditions nécessaires à la protection des intervenants.</p> 



Réglementation « travail »	Textes et Doctrine administrative	Accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation
<p>Organiser le travail et Assurer la traçabilité des expositions</p>	<p>R.4412-118 à 120 CT</p>	<div data-bbox="890 230 1168 472"> </div> <p data-bbox="1198 277 1473 333">Suivi médical des travailleurs (TP 27)</p> <div data-bbox="890 539 1117 595"> <p>Exemple de fiche d'exposition :</p> </div> <div data-bbox="1158 495 1457 734"> </div>
<p>Garantir le traitement des déchets</p>	<p>R.4412-121 à 123 CT</p>	<p>Trois documents concourent à la traçabilité de l'élimination d'un déchet d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La FID (Fiche d'Identification des Déchets) est adressée au maître d'ouvrage (producteur) par l'installation d'élimination finale afin de connaître et de vérifier toutes les informations nécessaires à l'acceptation préalable du déchet. ○ Le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) est émis par l'installation d'élimination finale pour le maître d'ouvrage et doit être à disposition des autorités de contrôle avant tout commencement des travaux de retrait des matériaux. ○ Le BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante Cerfa N°11861*) et son éventuelle annexe (si transit de déchets ou différents modes de transports). Il doit être complété par le Maître d'Ouvrage, le désamianteur, le collecteur/transporteur et l'éliminateur. Le BSDA doit être archivé pendant 30 ans. <p>L'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique du 21 12 2021 (JO 28 12 2021) organise la dématérialisation des BSDA à compter du 1er janvier 2022 via la plateforme trackdechets.fr :</p> <p>https://www.dimag.info/bordereaux-de-suivi-des-dechets-amiante-dematerialises-le-dernier-texte-est-sorti/</p> <p>En dehors du lieu de l'opération, tous les lieux de transit des déchets d'amiante sont soumis à la législation des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) et à celle de l'ADR (transport de matières dangereuses par route).</p>



3^{ème} point : LES TRAVAILLEURS¹²

Documentation de sensibilisation à destination des travailleurs

Vidéo de sensibilisation



Quiz interactif



Plombiers
Chauffagistes



Couvreurs Zingueurs
Isolation



Maçons
Carreleurs



Electriciens



Maintenance



Peintres



Plombiers



Traitement des
déchets



Métiers de
l'assainissement



Métiers de
l'industrie



Métiers de la
décoration intérieure



Métiers du
nettoyage industriel



¹² Inclus également les travailleurs indépendants relevant des dispositions de l'article R.4535-10 CT



Prise de notes

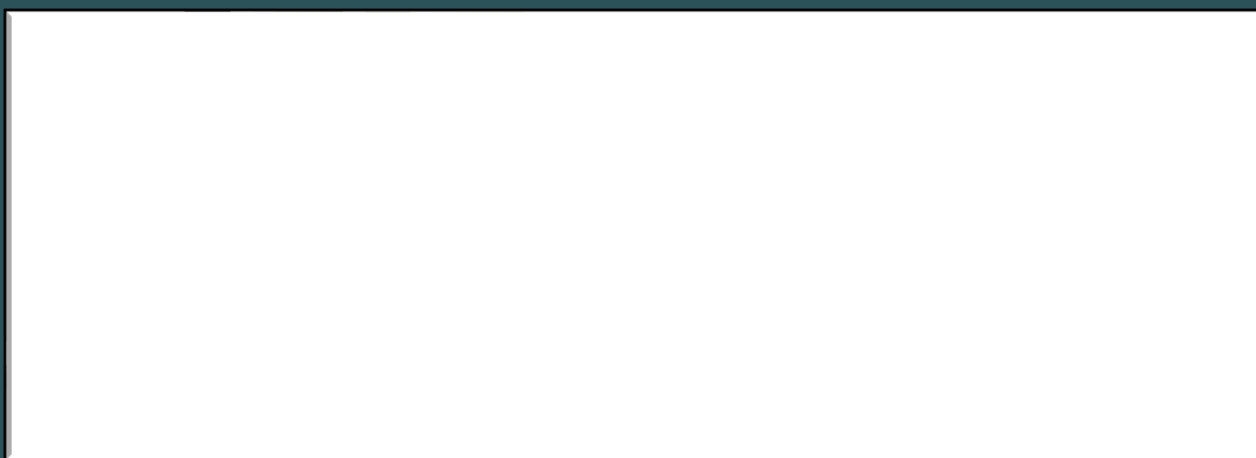


Ce document a été réalisé en partenariat avec la DREETS des Pays de la Loire et la CARSAT Pays de la Loire, et avec la collaboration de la Direction Générale du Travail.

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite de la DREETS et de la CARSAT des Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est consultable et téléchargeable sur :

- <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/amiante-1.html>
- <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/amiante,3968>



Création, mise en page et illustrations : Fabrice Leray et Jérôme Beillevaire

Edition avril 2022 – Version VF03

Pour en savoir +



Page amiante



Page amiante



Page amiante



Page amiante



[Direction Générale du Travail](#)



Brochure ED 4704,
« Amiante s'informer pour
agir »



[Dreets Pays de la Loire](#)



[Carsat des Pays de la Loire](#)